

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DES DEUX-SEVRES

Séance du lundi 9 mars 2015

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

1^{re} commission : Finances - Administration générale - Ressources humaines - Appui
aux territoires - Solidarités territoriales

Cabinet du Président

Réf. : RCP39412

N°1

MOTION

Déclaration du département des Deux-Sèvres "Hors zone TAFTA/TTIP"

Depuis le mois de juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis ont entamé des négociations en vue de conclure un accord commercial transatlantique ou TAFTA (*Trans-Atlantic Free Trade Agreement*) aussi connu sous le nom de TTIP (*Transatlantic Trade and Investment Partnership* ou *partenariat transatlantique de commerce et d'investissement*).

Ce projet d'accord de libre-échange et d'investissement vise à libéraliser encore davantage les échanges commerciaux entre les États-Unis et l'Union européenne en démantelant les droits de douane et en s'attaquant aux normes et réglementations. Cet accord scellerait le sort des économies européennes et nord-américaine dans une même allégeance ultralibérale aux profits des multinationales.

Aucune consultation des peuples n'a eu lieu sur l'opportunité de débiter ces négociations. Au contraire, les citoyens sont tenus à l'écart de discussions se déroulant dans la plus stricte confidentialité entre une poignée de négociateurs, experts non-élus et lobbyistes invités.

PROPOSITION DE DECISION :

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le conseil général a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Considérant le contenu du mandat de négociation conféré par les États membres de l'Union européenne à la Commission européenne pour que celle-ci négocie, en vertu de l'article 207 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne, avec les États-Unis d'Amérique, un accord de " Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement " ;

Considérant que plusieurs articles de ce mandat précisent que l'accord en négociation s'imposera aux municipalités et autres collectivités territoriales et notamment les articles 4, 23, 24, 27 et 45 ;

Considérant que plusieurs dispositions de ce mandat remettent en cause les prérogatives des collectivités territoriales telles que définies dans la Constitution de la V^e République et dans la législation française ;

Considérant que cet accord constituerait une atteinte à nos choix de société démocratiquement adoptés, en s'attaquant aux barrières non tarifaires et en détruisant les normes sociales et environnementales appliquées en Europe et dans notre pays ;

Considérant que l'application de cet accord pourrait avoir des conséquences sur les politiques conduites dans le département en matière d'éducation, de santé, de transport, d'énergie, d'eau, d'agriculture territoriale... ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

*** de demander au Gouvernement de la République française de dénoncer l'accord qu'il a donné pour cette négociation en Conseil des Ministres de l'Union Européenne le 14 juin 2013.**

*** de déclarer le département des Deux-Sèvres « hors zone TAFTA / TTIP ».**

Le Président,

Eric GAUTIER

Annexe

Articles du mandat cités dans la mention

Article 4 :

« Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement. »

Commentaires

L' Accord s'appliquera non seulement aux États de l'UE mais également à toutes les composantes de ces États : les Régions, les Départements, les Communes...

Article 23 :

« En ce qui concerne la protection de l'investissement, les dispositions respectives de l'Accord devraient avoir pour objectif de :

- fournir le plus haut niveau possible de protection juridique et de garantie pour les investisseurs européens aux États-Unis,
- assurer la promotion des normes européennes de protection qui devraient accroître l'attractivité de l'Europe comme destination pour l'investissement étranger,
- assurer un niveau égal d'action pour les investisseurs aux États-Unis et dans l'UE,
- s'appuyer sur l'expérience acquise et les meilleures pratiques des États membres en ce qui concerne leurs accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers,
- et ne devrait pas porter atteinte au droit de l'UE et des États membres d'adopter et de mettre en œuvre, conformément à leurs compétences respectives, les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique tels que la sécurité sociale et environnementale, la stabilité du système financier, la santé publique et la sécurité, et cela d'une manière non discriminatoire. L'Accord devrait respecter les politiques de l'UE et de ses États membres pour la promotion et la protection de la diversité culturelle.

Champ d'application: le chapitre de l'Accord relatif à la protection des investissements devrait s'adresser à un large éventail d'investisseurs et à leurs investissements, les droits de propriété intellectuelle inclus, indépendamment du fait que l'investissement soit réalisé avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Normes de traitement : les négociations devraient viser à inclure en particulier, mais pas exclusivement, les normes de traitement et les règles suivantes :

- a) traitement juste et équitable, y compris l'interdiction des **mesures déraisonnables**, arbitraires ou discriminatoires,
- b) traitement national,
- c) traitement de la nation la plus favorisée,
- d) protection contre l'expropriation directe et indirecte, y compris le droit à une indemnisation rapide, adéquate et efficace,
- e) protection et sécurité entières des investisseurs et des investissements,
- f) d'autres dispositions de protection efficaces, comme une «clause générale»,
- g) libre transfert des fonds de capital et des paiements par les investisseurs,
- h) règles concernant la subrogation.

Commentaires :

*L'utilisation du terme « **mesures déraisonnables** » ouvre la porte à des interprétations très subjectives et arbitraires. Les contraintes cumulées du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée rendront impossible toute politique industrielle en vue de la transition écologique ou en faveur d'une région défavorisée ou d'un type d'entreprise, à moins de fournir aux investisseurs étrangers les mêmes aides que celles accordées aux investisseurs nationaux. Les dispositions de cet article auront pour effet de soustraire au maximum les investisseurs aux exigences nationales et locales en matière de temps de travail, de salaires, de cotisations salariales, de respect de l'environnement, de protection des sites, de sécurité et d'hygiène,...*

Suite **article 23**

« Mise en œuvre : l'Accord devrait viser à inclure un mécanisme de règlement des différends investisseur-État, efficace et des plus modernes, garantissant la transparence, l'indépendance des arbitres et ce qui est prévu par l'Accord, y compris à travers la possibilité pour les Parties d'appliquer une interprétation contraignante de l'Accord. Le règlement des différends d'État à État devrait être inclus, mais ne devrait pas empêcher le droit des investisseurs d'avoir recours à des mécanismes de règlement des différends investisseur-État. Il devrait fournir aux investisseurs un éventail d'arbitrage aussi large que celui actuellement disponible en vertu des accords bilatéraux d'investissement des États membres. Le mécanisme de règlement des différends devrait comprendre des protections contre des plaintes manifestement injustifiées ou frivoles. Dans le cadre de l'Accord, il faudrait envisager la possibilité de créer un mécanisme d'appel applicable au mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat ainsi qu'un lien approprié entre le mécanisme de règlement des différends investisseur-État et les voies de recours internes. »

Commentaires

Il s'agit ici d'enlever aux juridictions nationales leurs compétences à l'égard des investisseurs américains et de doter ces derniers du pouvoir de recourir à une instance d'arbitrage privée contraignante dans leurs actions contre les États et les collectivités.

Suite et fin **article 23**

Rapport avec les autres parties de l'Accord: les dispositions de protection des investissements ne devraient pas être liées aux engagements d'accès au marché de l'investissement pris ailleurs dans l'Accord. Le mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat ne s'appliquera pas aux dispositions d'accès au marché. Ces engagements d'accès au marché peuvent inclure, si nécessaire, des règles interdisant les exigences de performance.

Toutes les autorités et entités infranationales (comme les États ou les municipalités) devraient se conformer efficacement aux dispositions du chapitre de protection des investissements du présent Accord.

Commentaires

Affirmer qu'un mécanisme de règlement des différends ne s'appliquera pas à l'accès au marché est une tromperie puisque que l'article 45 prévoit lui aussi un tel mécanisme valable pour la globalité de l'Accord.

Article 24.

L'Accord devra viser à compléter avec la plus grande ambition, en complément du résultat des négociations sur l'Accord sur les marchés publics, en ce qui concerne la couverture (les entités de passation des marchés publics, les secteurs, les seuils et les contrats de services, en ce compris en particulier dans la construction publique). L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local), et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement. L'accord doit également inclure des règles et disciplines pour surmonter les obstacles ayant un impact négatif sur les marchés publics de chacun, y compris les exigences de localisation et les exigences de production locale, en particulier les dispositions de la loi américaine « Achetez américain [8] » et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques, aux procédures de recours et aux exclusions existantes, y compris pour les petites et moyennes entreprises, en vue d'accroître l'accès au marché, et chaque fois que c'est approprié, de rationaliser, de simplifier et d'améliorer la transparence des procédures.

commentaires

Par « disciplines », il faut entendre réglementations nationales ou locales qui sont considérés comme des obstacles aux marchés publics parce qu'elles sont plus rigoureuses que nécessaires et constituent une restriction aux marchés publics. Par « transparence », on entend l'obligation de fournir à tous les acteurs privés les législations/réglementations en vigueur et, par la suite, celles en préparation qui seront soumises à appréciation en fonction des objectifs de l'Accord. Ici, l'objectif est de donner aux entreprises américaines aux marchés publics européens à tous les niveaux, sans la moindre restriction (l'inverse est également vrai mais à des proportions complètement différentes).

Article 27.

L'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux Parties.

Commentaires

Une nouvelle fois, il est notifié que l'Accord s'appliquera à toute institution en capacité d'édicter des règles, de l'État à la commune.

Article 45. Règlement des différends

L'Accord comprendra un mécanisme de règlement des différends approprié, ce qui fera en sorte que les parties respectent les règles convenues. L'Accord devrait inclure des dispositions pour le règlement le plus indiqué des problèmes, comme un mécanisme de médiation flexible.

Commentaires :

Ce mécanisme est analogue à celui de l'ALENA (Accord de Libre-Echange de l'Amérique du Nord). Il agit indépendamment des juridictions nationales qui se voient dépouillées de leurs compétences dans les matières couvertes par cet Accord. Il permet aux firmes privées d'agir contre les pouvoirs publics nationaux et locaux. Ses décisions sont d'applications immédiates. Il n'y a pas d'instance d'appel.